

DECISION DCC 22 – 299
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 avril 2022 sous le numéro 0532/120/REC-22, par laquelle monsieur Dolcé Aimé BRUCE, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de monsieur Sylvain M. NOUWATIN ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

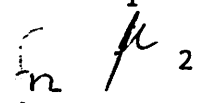




Considérant que le requérant expose qu'il a été poursuivi pour faux et usage de faux en écriture privée et placé sous mandat de dépôt le 16 octobre 2018 à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi; qu'il affirme que le juge des Libertés et de la Détention a requalifié les faits en faux et usage de faux en écriture publique et authentique, mais que suite à sa réclamation, cette erreur a été corrigée; qu'il poursuit qu'à l'expiration de son mandat de dépôt le 16 octobre 2019, sa détention provisoire n'a plus été renouvelée et aucune notification ne lui a été faite jusqu'au 16 avril 2020; qu'il ajoute qu'il a dû saisir le président de la Chambre des Libertés et de la Détention, mais que sa demande n'a jamais connu de suite et qu'au contraire, le juge d'instruction a précipitamment rendu une ordonnance le renvoyant devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle violant ainsi les articles 194, 198 et 199 du code de procédure pénale; que le juge des Libertés et de la Détention lui a fait signer quant à lui, une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire valable du 16 octobre 2020 au 16 avril 2021; qu'il allègue qu'il a saisi les 15 avril et 18 août 2020 respectivement le juge des Libertés et de la Détention, puis la Chambre des Libertés et de la Détention de deux demandes de mise en liberté qui sont restées sans suite; ce qui devrait naturellement conduire quinze (15) jours après à sa mise en liberté d'office en application de l'article 154 alinéa 5 du code de procédure pénale; qu'il développe que sa demande de mise en liberté provisoire en date du 28 mai 2021 a été refusée et sollicite en conséquence la Cour de déclarer sa détention arbitraire et contraire aux articles 147 alinéas 5 et 7, 154 alinéa 5 du CPP, 6 et 7 de la CADHP;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi expose que le requérant est poursuivi pour les faits de faux en écriture publique et authentique devant le troisième cabinet d'instruction de ce tribunal et renvoyé par ordonnance de mise en accusation en date du 20 août 2020 devant la même juridiction statuant en matière criminelle; qu'il précise que le dossier est programmé pour la session criminelle de juillet 2022;

Considérant que pour sa part, le président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la cour d'Appel de Cotonou, affirme qu'il

 2

a été saisi d'une demande du requérant en date du 13 août 2020 sollicitant sa mise en liberté d'office, mais que cette demande a été rejetée par une décision du 21 juin 2021 « pour défaut d'exercice de voie de recours appropriée » en raison de ce que le requérant n'ayant pas fait appel des ordonnances de prorogation de sa détention provisoire qu'il estime tardives, sa demande de mise en liberté d'office ne pouvant suppléer cette voie de recours ;

Considérant que le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi quant à lui, confirme les affirmations du procureur de la République et du président de la Chambre des Libertés et de la Détention et précise que la qualification de faux et usage de faux en écriture privée apparue dans l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention constitue une pure erreur matérielle puisque ce dernier n'a aucune compétence pour requalifier l'infraction mise à la charge de l'inculpé ; qu'il ajoute que la procédure ouverte contre ce dernier a duré à ce jour, environ trois (03) ans six (06) mois, un délai qui n'excède pas les cinq (05) ans prévus en matière criminelle par l'article 147 du code de procédure pénale pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que son maintien en détention viole les articles 15, 20, 46 et 386 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou **détenu arbitrairement*** » ; que selon les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et **six (06) mois renouvelable*** »

 3

trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la détention provisoire doit être renouvelée tous les six (06) mois et l'ordonnance notifiée à l'inculpé sans toutefois excéder la durée maximale de trente (30) mois prescrits en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Dolcé Aimé BRUCE a été placé sous mandat de dépôt le 16 octobre 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 04 avril 2022, sa détention provisoire a excédé le délai légal maximum de trente (30) mois prescrits en matière criminelle ; qu'elle est donc abusive ; qu'en outre, il résulte du dossier qu'entre le 16 octobre 2019 et le 16 avril 2020 cette détention n'a pas été prolongée ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de prorogation en date du 13 septembre 2020 ; qu'elle est donc arbitraire de ce chef ; que, toutefois, elle ne viole pas le droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples puisqu'elle n'a pas excédé les cinq (05) ans prévus en matière criminelle par l'article 147 du code de procédure pénale pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les articles 15, 20, 46, 154 et 386 du code de procédure pénale, la Cour ne saurait apprécier leur violation qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Dolcé Aimé BRUCE est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.



Article 3 : Dit qu'elle est incompétente pour apprécier la violation des articles 15, 20, 46, 154 et 386 du code de procédure pénale.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dolcé Aimé BRUCE, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le président de la Chambre des Libertés et de la Détention de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le co-Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-